

AUTRICHE

Franz MERLI

Professeur de droit de l'intégration européenne et de droit comparé,
Université de Dresden

et Markus RITTER

Fonctionnaire de la DG « Marché intérieur » de la Commission européenne (*)

Ce rapport, qui met à jour la chronique des années 1996 et 1997¹, vise à décrire l'évolution du droit de l'environnement en Autriche pendant les années 1998 et 1999. Sans prétendre traiter le sujet de manière exhaustive, l'on mettra l'accent sur les mesures de portée fédérale. Les développements les plus forts peuvent être résumés comme suit² :

– l'adaptation du droit de l'environnement à l'acquis communautaire s'étant achevée, il ne reste que la transposition courante du droit communautaire. La stratégie consistant à maintenir, lors de l'adhésion à l'Union européenne, des standards environnementaux plus élevés que ceux de la Communauté en vue d'adapter l'acquis vers ce standard élevé pendant une période transitoire, a connu un succès considérable³. La Communauté a examiné et adapté sa législation, notamment en ce qui concerne les domaines suivants : classification et étiquetage des substances dangereuses (directive n° 67/548/CEE) ; restrictions concernant certaines substances dangereuses telles que l'arsenic, le PCP et le cadmium (directive n° 76/769/CEE) ; en ce qui concerne l'utilisation de cette dernière substance dans les engrais, l'Autriche aura une dérogation concernant la directive n° 76/116/CEE jusqu'à 2001 ; interdiction de mercure dans les piles (directive n° 91/157/CEE) ; réduction de la valeur limite de benzène dans le carburant (directive n° 85/210/CEE) ainsi que du contenu de sulfure dans le carburant (directive n° 93/12/CEE) ;

– les discussions sur la création d'un régime uniforme concernant les installations industrielles n'ont toujours pas abouti. Les opérateurs économiques et les citoyens concernés continueront d'être soumis à l'obligation de suivre une multiplicité de procédures ; la pratique et le monde académique pourront continuer les discussions ;

– dans la mesure où les autorités publiques cessent de contrôler les activités pouvant causer des dommages aux tiers ou à l'environnement, les dispositions

(*) Les opinions exprimées n'engagent en rien l'institution à laquelle appartient l'auteur.

1. REDE 1/1998, p. 39-55.

2. Pour une présentation plus détaillée, v. Merli, « Umweltrecht ». (Les notes n'indiquent que le nom de l'auteur ainsi qu'un mot du titre ; les titres intégraux figurent dans la partie bibliographique à la fin de cette chronique.)

3. Pour plus de détails, v. la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen COM(96) 745 final.

du droit civil – à savoir la responsabilité de l'exploitant pour ses activités potentiellement dangereuses et la responsabilité des autorités publiques pour des contrôles, le cas échéant, trop lâches – s'appliquent d'une manière accrue.

I. – LÉGISLATION⁴

1. QUESTIONS INTERNATIONALES

Durant la période étudiée ici, le Parlement fédéral a autorisé la ratification des actes suivants :

– l'accord sur la sécurité nucléaire, qui a été conclu le 20 septembre 1994 dans le cadre de l'IAEO⁵ ; l'accord comporte l'obligation de respecter certains principes de sécurité lors de la conception, de la construction et de l'exploitation des centrales nucléaires civiles ; sur la responsabilité nucléaire, v. *infra* I. 2. ;

– le protocole d'Oslo du 13 juin 1994⁶ à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979 ; le protocole concerne la limitation et la réduction des émissions sulfuriques ;

– la Charte européenne de l'énergie (accord de Lisbonne du 17 décembre 1994) et le protocole conclu simultanément⁷ ; les accords sont, en premier lieu, de caractère économique mais ils prévoient aussi la prise en considération des aspects écologiques,

2. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

La Constitution et l'environnement

En raison de la structure fédérale de l'Autriche, la protection de l'environnement incombe à la fois à la fédération et aux Länder. La fédération a inséré une disposition programmatique sur la protection de l'environnement dans la constitution fédérale en 1984 ; certains des Länder ont suivi. Ce processus d'enrichissement des constitutions des Länder par des aspects écologiques continue.

En Basse-Autriche, une modification de la Constitution⁸ comporte de nouvelles dispositions programmatiques : en premier lieu figure la subsidiarité de toute activité étatique, suivie par la garantie des conditions de vie en ce qui concerne les domaines social, sanitaire et de logement ainsi que la protection de l'environnement, de la nature et de l'esthétique des villages. Ce n'est qu'en troisième lieu que la Constitution fait référence aux aspects économiques qui, en plus, doivent tenir compte des impératifs sociaux, écologiques et régionaux.

La deuxième partie de la Constitution de Salzbourg, qui a été récemment codifiée⁹, considère la protection de l'environnement comme « tâche et principe » des activités étatiques. La protection de l'environnement figure aussi dans les principes de la Constitution de Vorarlberg qui, elle aussi, a fait l'objet d'une codification¹⁰.

4. Abréviations : BGBl. – Journal officiel fédéral (partie/numéro/année) ; LGBl. – Journal officiel du Land (Land/numéro/année). La législation fédérale et la plupart de la législation sous-fédérale peut être consultée sur le site <http://ris.bka.gv.at>.

5. BGBl. III 39/1998.

6. BGBl. III 60/1999.

7. BGBl. III 81/1998, 82/1988.

8. Sixième modification LGBl. Niederösterreich 19/1998 = 0001-6 de la Constitution de la Basse-Autriche LGBl. Niederösterreich 0001.

9. Codification de Salzburger Landesverfassungsgesetz LGBl. Salzburg 25/1999.

10. Codification de Vorarlberger Landesverfassung LGBl. Vorarlberg 9/1999.

1.1. L'accès à l'information concernant l'environnement

Au niveau fédéral et en Vorarlberg, les lois¹¹ de transposition de la directive n° 90/313/CEE ont fait l'objet d'une modification qui a supprimé la dérogation initialement prévue en faveur des organes chargés de la sécurité publique. Désormais, ces organes seront également soumis aux dispositions de la loi sur l'accès aux informations en matière d'environnement.

En Styrie, le principe d'accès à l'information environnementale en possession de l'administration a été inclus dans la législation générale environnementale styrienne. Le gouvernement styrien est obligé de tenir un catalogue des données environnementales librement accessible. Le refus d'accès peut faire l'objet d'un recours auprès du Sénat administratif (Unabhängiger Verwaltungssenat – UVS)¹².

Des dispositions particulières sur les informations concernant l'environnement se trouvent aussi dans une modification de la loi fédérale sur l'hydrographie¹³, en vertu de laquelle la qualité des eaux doit être contrôlée. Les données concernées sont qualifiées expressément comme données sur l'environnement, au sens de la loi sur l'accès aux informations sur l'environnement, et doivent être publiées sous forme de rapport ou *via* internet.

Une modification de la loi (fédérale) relative aux denrées alimentaires¹⁴ charge le chancelier fédéral de dresser un rapport sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine tous les trois ans ; un décret¹⁵ pris en application de cette loi impose aux exploitants des installations d'approvisionnement d'eau de donner des informations sur le contenu des nitrates et des pesticides dans l'eau destinée à la consommation humaine.

Un décret¹⁶ pris en application de la loi fédérale relative à la protection contre les émissions de substances polluantes dans l'atmosphère de 1997¹⁷ prévoit la publication de rapports journaliers, mensuels et annuels sur la qualité atmosphérique.

Sur les nouveaux registres publics dans les domaines du droit de la protection de la nature et du droit de la biotechnologie, v. *infra* I.8. et I.9.

Etude d'impact sur l'environnement

Aucune activité législative ne peut être rapportée dans ce domaine. On peut le déplorer puisque le délai de transposition de la directive n° 97/11/CE modifiant la directive n° 85/337/CEE sur l'étude d'impact sur l'environnement est écoulé depuis le 14 mars 1999.

11. Modification BGBl. I 137/1999 de Umweltinformationsgesetz BGBl. 495/1993 ; modification LGBl. Vorarlberg 44/1999 de Umweltinformationsgesetz LGBl. Vorarlberg 55/1994.

12. Modification LGBl. Steiermark 15/1999 de Umweltschutzgesetz LGBl. Steiermark 78/1988, déjà modifiée par LGBl. Steiermark 56/1998.

13. Modification BGBl. I 556/1999 de Hydrographiegesetz BGBl. 58/1979. 1995 (déjà modifiée à plusieurs reprises avant).

14. Modification BGBl. I 157/1999 de Lebensmittelgesetz BGBl. 86/1995 (déjà modifiée à plusieurs reprises avant).

15. Trinkwasser-Informationsverordnung (décret sur l'information sur l'eau potable) BGBl. II 352/1999 ; le décret remplace certaines parties des décrets de 1989 sur les nitrates dans l'eau potable (Trinkwasser-Nitratverordnung BGBl. 557/1989, de 1991 sur les pesticides (Pestizidverordnung BGBl. 448/1991) et de 1993 sur une dérogation au décret sur l'eau potable (Trinkwasser-Ausnahmsverordnung BGBl. 384/1993).

16. BGBl. II 358/1998. Sur le contenu de ce décret, v. aussi *supra* I.3.

17. V. la chronique précédente, REDE 1/1998, p. 42 et s.

En décembre 1998, le ministre de l'Environnement a dressé un rapport détaillé sur la mise en œuvre de la loi sur l'étude d'impact sur l'environnement en Autriche et sur les projets concernés¹⁸.

Système de management environnemental et d'audit

Le champ d'application du règlement n° 1836/93/CEE et de la loi sur les vérificateurs environnementaux et la liste de sites¹⁹ a été élargi par un décret²⁰ qui a ajouté 19 secteurs.

Contrôle écologique

Conformément à la tendance à décharger les autorités publiques des activités de contrôle dans le domaine de l'environnement, l'ancienne agence fédérale de contrôle écologique a été privatisée et transformée en société à responsabilité limitée dont la fédération détient 100 % du capital²¹. La nouvelle société ainsi créée est désormais chargée d'observer l'environnement et les nuisances dangereuses, d'en évaluer les raisons et de communiquer les résultats de ces contrôles au public.

1.2. Procureur de l'environnement

Plusieurs Länder ont modifié leurs législations concernant les *procuratures* de l'environnement (Umweltanwaltschaft).

Ainsi, à Salzbourg, la législation en vigueur depuis dix ans a été remplacée²². La *procurature* de l'environnement est chargée de contribuer à la préservation de l'environnement ainsi qu'à la prévention et à la réduction des influences nuisibles à l'environnement. La *procurature* de l'environnement est une institution disposant de la personnalité juridique ; elle est dirigée par le procureur de l'environnement qui n'est soumis à aucune instruction du gouvernement du Land. Il incombe au procureur de l'environnement de participer aux procédures administratives, de donner ses avis sur les projets législatifs et éventuellement de concilier les conflits dans le domaine de l'environnement.

En Styrie, les dispositions concernant les procédures de consultation du procureur de l'environnement ont été modifiées²³ ; en même temps, les règles s'appliquant au comité des experts ont été remaniées et l'agence de l'environnement, peu satisfaisante, a été supprimée. Figure dorénavant, parmi les objectifs à poursuivre, la prévention des effets négatifs sur le climat et des nuisances sonores. Il incombera au procureur de donner son avis sur des projets et d'en identifier les conséquences pour l'environnement et la nature ainsi que, le cas échéant, de proposer des solutions alternatives.

Dans le cadre d'une nouvelle loi sur la protection de la nature à Vienne, les compétences du procureur de l'environnement en tant que partie aux procédu-

res administratives ont fait l'objet de modifications²⁴. En vertu d'une nouvelle rédaction de la loi sur les ouvrages en Haute-Autriche, le procureur de l'environnement doit obligatoirement être invité à toutes les procédures concernant les bâtiments autres que les habitations²⁵.

1.3. Responsabilité environnementale

Deux activités, qui furent dès le début au centre du débat sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, ont fait l'objet de nouvelles règles assez ambitieuses.

Les modifications introduites dans la législation sur les organismes génétiquement modifiés²⁶ suite à une initiative populaire soutenue par plus de 1 200 000 personnes²⁷ prévoient, en principe, une responsabilité sans faute et solidaire pour les dommages causés aux personnes, aux biens et – détail tout à fait important – à l'environnement. Ne sont prévues que très peu d'exemptions à cette responsabilité stricte, à savoir les actes de guerre, les événements naturels de caractère extraordinaire et irrésistible, les actes d'un tiers commis dans l'intention de causer un dommage, ainsi que les cas où le dommage résulte du respect d'une disposition légale, d'un ordre ou d'une mesure impérative spécifiques émanant d'une autorité publique. En ce qui concerne la charge de la preuve, il y a une présomption de causalité lorsqu'un organisme génétiquement modifié est susceptible de causer le dommage ; la preuve du contraire est admissible. La victime aura aussi, vis-à-vis de l'exploitant, un droit d'accès aux informations, ce qui facilitera la tâche de fonder un droit. Enfin, la nouvelle législation impose aux exploitants de conserver des moyens suffisants de garantie financière (c'est-à-dire une obligation d'assurance)²⁸. En un mot, les nouvelles règles de responsabilité civile pour les dommages causés par les organismes génétiquement modifiés semblent tout à fait en harmonie avec l'avant-garde des régimes de responsabilité environnementale, tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement²⁹.

Une nouvelle législation sur la responsabilité en matière d'activités nucléaires a été proposée début 1998. La législation applicable jusqu'ici³⁰ datait des années soixante et visait principalement à canaliser (c'est-à-dire à réduire) la responsabilité, en vue de ne pas entraver le développement d'une industrie dans ce domaine. En effet, ne pouvait être tenu responsable des dégâts causés par une installation nucléaire son exploitant, ni même le propriétaire, le financier ou d'autres personnes profitant d'une autre manière de l'exercice de cette activité dangereuse. De plus, la législation ne permettait de prendre en considération ni les dommages environnementaux, ni les coûts créés par des mesures d'éva-

24. Naturschutzgesetz LGBl. Wien 45/1998.

25. Modification LGBl. Oberösterreich 70/1998 de Bauordnung LGBl. Oberösterreich 66/1994, modifiée avant par LGBl. Oberösterreich 93/1996. D'autres règles sur la participation du procureur de l'environnement se trouvent dans la nouvelle loi sur l'organisation du secteur de l'électricité (LGBl. Oberösterreich 20/1999).

26. Modification BGBl. I 73/1998 de Gentechnikgesetz BGBl. 510/1994. Pour les détails Grabner/Torgersen, - Gentechnikpolitik - ; Stabenheimer, - Gentechnikhaltung -.

27. V. chronique précédente, REDE 1/1998, p. 48.

28. Sur d'autres développements dans le droit de la biotechnologie, v. infra I.9.

29. Sur cette convention, v. en détail : Ritter, - La Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement - (Bruxelles, Presses interuniversitaires européennes, 1998).

30. Atomhaftpflichtgesetz BGBl. 117/1964, modifiée par BGBl. I 140/1997.

18. Le rapport est disponible auprès du ministère (Abteilung I/1, Stubenbastei 5, A-1010 Wien). Il contient également des informations sur un projet de transposition de la directive n° 97/11/CE ; v. aussi Merl, - Umsetzung -.

19. BGBl. 622/1995.

20. BGBl. II 350/1998. V. Wagner, - Öko-Audit-Verordnung -.

21. Loi sur le contrôle de l'environnement (Umweltkontrollgesetz BGBl. I 152/1998), remplaçant la loi du même nom de 1985 (Umweltkontrollgesetz BGBl. 127/1985).

22. Umweltanwaltschaftsgesetz LGBl. Salzburg 67/1998.

23. V. note 12.

cuation. Enfin, elle prévoyait des plafonds de dédommagement (dernièrement 1,2 Mio ATS soit 600 000 FF).

En ce qui concerne la réduction de la responsabilité et les règles de collision en cas de dommages transfrontaliers, la nouvelle législation³¹ s'écarte des accords internationaux en la matière³², ce qui s'explique aussi par le fait que, suite à un référendum en 1978, l'utilisation civile de l'énergie nucléaire pour la production d'énergie est interdite en Autriche³³. La loi introduit une responsabilité sans faute et solidaire sans limitation du montant. Sont protégés les personnes et les biens ; le traitement à accorder au dommage environnemental n'est pas entièrement clair. Le cadre des responsables potentiels couvre l'exploitant d'une installation nucléaire, le transporteur des matériaux nucléaires et le détenteur des radionucléides. Le transporteur des matériaux nucléaires peut échapper à la responsabilité, à condition qu'il puisse prouver qu'il ne savait pas (et n'était pas tenu de le savoir) qu'il s'agissait de matériaux nucléaires. Une disposition particulière facilite la tâche pour les victimes concernant la charge de la preuve, au moins pour les dommages corporels, par une présomption de causalité (preuve du contraire admissible). Afin de garantir le dédommagement des victimes potentielles, les exploitants des installations situées en Autriche (installations de recherche uniquement), les transporteurs et les détenteurs des radionucléides doivent maintenir des fonds suffisants moyennant une assurance conclue à cet effet. A l'instar du régime de responsabilité pour les dommages résultant des organismes génétiquement modifiés, la loi sur la responsabilité nucléaire contient aussi des dispositions sur l'obligation de fournir des informations aux victimes potentielles, informations nécessaires pour fonder un droit. Enfin, disposition d'importance cruciale du point de vue des règles de collision, à la demande de la victime, c'est la législation autrichienne qui s'applique lorsqu'un dommage intervient sur le territoire autrichien, que celui-ci ait été causé en Autriche ou à l'étranger et des plaintes peuvent être introduites également devant les tribunaux autrichiens (et non seulement devant les tribunaux du pays de l'exploitant). Il est évident, et le législateur en était pleinement conscient, qu'il est difficile d'exécuter un arrêt autrichien à l'étranger.

3. POLLUTION DE L'AIR

On traitera notamment d'un décret prévoyant un concept de métrologie en application de la loi fédérale relative à la protection contre les émissions de substances polluantes dans l'atmosphère de 1997³⁴. Le décret subdivise le territoire fédéral en régions d'examen, définit les agglomérations selon la directive n° 96/62/CE et détermine le nombre et la répartition régionale des installations de métrologie pour les polluants divers. Il pose des exigences quant aux installations et procédures de métrologie et d'assurance de qualité et il prévoit l'échange des données et la procédure de rapport en transposant les directives n° 91/692/CEE, 92/72/CEE et la décision n° 97/101/CE³⁵. Dans le même temps,

les décrets sur la classification du territoire fédéral en régions de surveillance d'ozone et sur le concept de métrologie de l'ozone, qui sont basés sur la loi sur l'ozone³⁶, ont fait l'objet d'adaptations³⁷.

Le décret d'application de la loi (fédérale) relative aux véhicules à moteur³⁸, qui pose des exigences pour ces véhicules, a fait l'objet d'une modification visant à transposer toute une série de directives communautaires (y compris la directive n° 98/96/CE)³⁹. Est également basé sur ladite loi fédérale relative aux véhicules à moteur le nouveau décret quant à la spécification des carburants, qui transpose la directive n° 98/70/CE⁴⁰.

D'autres mesures concernant la pollution de l'air ont été prises dans le contexte des installations industrielles (v. *infra* 1.5.) et de la combustion des déchets (v. *infra* 1.6.).

4. POLLUTION DE L'EAU

Après plusieurs modifications dans les années 1996 et 1997⁴¹, la loi fédérale relative à la gestion de l'eau de 1999 a, une fois de plus, fait l'objet de modifications substantielles⁴². Ladite modification entraîne, entre autres : la possibilité d'introduire l'autorisation du type de l'installation par décret ; l'interdiction de déversement de la boue d'épuration dans les eaux superficielles (transposition de l'art. 14, § 3 de la directive n° 91/271/CE) ; la facilitation pour les autorités publiques de donner des ordres visant à lutter contre les risques causés aux eaux ainsi qu'à l'assainissement du sol ; des règles quant à la publication et à la prise en considération des « programmes dans le cadre de l'intégration européenne », pris en préparation de la directive-cadre dans le domaine des eaux de l'Union ; des modifications des dispositions s'appliquant aux associations d'eau ; une nouvelle rédaction des dispositions pénales.

Ont aussi été adoptés d'autres décrets sur les émissions s'appliquant à certains secteurs économiques⁴³ ; le décret sur les installations de stockage et de conduite de substances dangereuses pour l'eau, adopté récemment⁴⁴, a été remplacé⁴⁵.

5. INSTALLATIONS ET ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les questions liées au droit des *installations industrielles* continuent à jouer un rôle prépondérant dans les discussions de la doctrine et dans la pratique. Du fait de la structure fédérale, il n'y a pas, en Autriche, de procédure unique couvrant tous les aspects environnementaux qu'une installation est susceptible de toucher, mais une multiplicité de procédures, chacune obéissant à ses propres règles et étant menée devant une multiplicité d'autorités (fédérales, fédérées et municipales).

Il est évident que cette situation n'est pas satisfaisante. Pour les opérateurs économiques, cela suppose la nécessité de poursuivre toute une série de

31. Atomhaftungsgesetz (loi sur la responsabilité nucléaire) BGBl. I 170/1998. Dazu Hinteregger, - Act v. : Kissich, - Ersatz - ; Menschik, - Atomhaftpflichtgesetz -

32. Convention sur la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 (Convention de Paris) avec ses protocoles additionnels de 1964 et 1982 ; Convention sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 (Convention de Vienne) avec son protocole additionnel de 1997, non encore entré en vigueur. L'Autriche s'est abstenue de ratifier ces deux accords. La loi autrichienne n'est pas non plus conforme à la Convention sur la compensation supplémentaire pour des dommages nucléaires du 12 septembre 1997 non encore en vigueur.

33. Atomsperrgesetz BGBl. 676/1978.

34. V. note 16.

35. Quant à la publication des données, v. *supra* 1.2.

36. Ozongesetz BGBl. 210/1992, modifiée en dernier lieu par BGBl. I 115/1997.

37. Modifications BGBl. II 1998/359, 360 des décrets BGBl. 513/1992 et BGBl. 677/1992.

38. Kraftfahrzeuggesetz 1967 BGBl. 267/1967 et modifications ultérieures.

39. 46^e modification BGBl. II 308/1999 de Kraftfahrzeuggesetz-Durchführungsverordnung BGBl. 399/1967.

40. Kraftstoffverordnung BGBl. II 517/1999.

41. V. la chronique précédente, REDE 1/1998, p. 43 et s.

42. BGBl. I 155/1999.

43. BGBl. II 5-12/1999.

44. BGBl. II 323/1997.

45. BGBl. II 4/1998.

procédures pour un seul projet, ce qui implique des pertes de temps et d'argent ; pour l'environnement, cela signifie que les considérations des autorités ne peuvent se faire qu'en fonction des secteurs concernés par la procédure en cause (eau, déchets, air, etc.), mais non pas de manière complète et synergique⁴⁶. Dès lors – depuis des années d'ailleurs – les discussions se poursuivent pour une concentration de toutes les procédures auprès d'une seule autorité, selon un seul régime juridique, et aboutissant à une seule décision. Etant donné, d'une part, les intérêts antagonistes de l'industrie (militant pour un régime unique, mais flexible) et, d'autre part, l'intérêt des personnes concernées et des organisations non gouvernementales (tuttant pour un régime harmonisé à un niveau élevé), une solution acceptable pour tout le monde n'a pas pu être trouvée. Plusieurs projets de législation sur un code unique sur les installations ont été présentés par les scientifiques⁴⁷, les praticiens⁴⁸ et l'administration⁴⁹, hélas ! sans aboutir.

La tendance à diluer les conditions d'octroi d'une autorisation de réaliser ou d'exploiter une installation industrielle s'est confirmée, à cause des pressions dues à la compétitivité économique. Comme on l'a vu⁵⁰, des modifications importantes du Code commercial (fédéral)⁵¹ avaient supprimé l'obligation d'obtenir une autorisation pour certaines installations et soumis à une procédure d'autorisation simplifiée un grand nombre d'autres installations. Les décrets mettant en œuvre ces dispositions au moyen de listes des installations ont été révisés et/ou adoptés de nouveau⁵². En outre, plusieurs décrets d'application du Code commercial sur les limitations des émissions, ainsi qu'un décret sur la combustion des déchets dangereux dans les installations industrielles qui ne sont pas couvertes par la loi (fédérale) sur la gestion des déchets ont été adoptés⁵³.

46. Une procédure concentrée, couvrant tous les aspects écologiques d'une installation, ne s'applique qu'au cas où une installation est soumise à la législation sur l'étude d'impact sur l'environnement. Sur cette procédure, v. *supra* I.2. et *infra* II. Pour les détails, v. Rittler, « Umweltverträglichkeitsprüfung und konzentriertes Genehmigungsverfahren nach dem UVP-G », Vienne, printemps 1995). Pour une discussion récente des aspects de protection de l'environnement intégrant tous les secteurs, v. Wagner, « Umweltrecht ».

47. V. l'étude approfondie réalisée par les académiciens Raschauer, Grabenwarter et Lienbacher sur la loi sur les aspects écologiques des installations, publiée par le Parlement autrichien (III-27 BtGNR 20, GP) ; pour les détails, v. Raschauer, « Für ein einheitliches Umweltanlagenrecht », *Recht der Umwelt* 1996, p. 159.

48. Projet de loi sur la protection de l'environnement contre les effets des installations industrielles, préparé par MM. Schmelz et Schwarzer, publié par le ministre des Affaires économiques (BrtwA ZI 15.875/80-Pr/7/98) ; pour plus de détails, v. Müller, « Vorschlag » ; Raschauer, « Betriebsanlagengesetz » ; Schmelz, « Anlagenrecht ».

49. Projet du ministre des Affaires économiques (Schreiben des Bundesministers für wirtschaftliche Angelegenheiten vom 28. 4. 1999, ZI 32.830/65-III/A/2/99) ; pour les détails, v. Stolzlechner, « Reform », 50. *REDE* 1/1998, p. 39, 44 et s.

51. Modification BGBl. I 115/1997 de Gewerbeordnung 1994 BGBl. 194/1994. V. Kraft, « Vollzugsdefizit » ; Müller, « Gewerberechtsnovelle » ; Müller, « § 78 GewO » ; Öwag (Hrsg.), « Anlagenrecht » ; Raschauer, « Anlagenrecht » ; Wiederin, « Nachbarn » ; Wieser, « Gewerberechtsnovelle ».

52. Modification BGBl. II 19/1999 du décret BGBl. 850/1994 (liste des installations qui sont soumises à la procédure simplifiée), décret BGBl. II 265/1998 (liste des installations qui n'entraient en aucun cas dans le champ d'application de la procédure simplifiée) ; décret BGBl. II 20/1999, modifié par décret BGBl. II 149/1999 (liste des installations non soumises à l'obligation d'autorisation préalable). En dehors des installations industrielles soumises au Code commercial, certaines installations de transport de courant à haute tension ont aussi été exemptées de l'obligation de demander une autorisation ; modification BGBl. I 144/1998 de Starkstromwegesetz BGBl. 70/1968.

53. Métaux non ferreux : Emissionsbegrenzungsverordnung – Nichtisenmetalle BGBl. II 1/1998 ; moteurs à combustion : Verbrennungsmotorenverordnung BGBl. II 185/1999, déchets dangereux des installations industrielles : Verordnung über die Verbrennung gefährlicher Abfälle in gewerblichen Betriebsanlagen BGBl. II 32/1999. Sur ce dernier décret : Bergthaler, Niederhuber, « Abfallverbrennung ».

Dans la mesure où les conditions d'octroi d'une autorisation de réaliser ou d'exploiter une installation industrielle se voient diluées, les questions quant à la responsabilité civile, instrument sous-estimé pendant ces dernières années, paraissent renaître et même acquérir une importance inattendue⁵⁴.

Au niveau des Länder, il faut mentionner l'adaptation de plusieurs dispositions sur la pollution atmosphérique⁵⁵ qui concernent en premier lieu les *petites unités de combustion*.

De plus, les Länder continuent à utiliser les compétences leur incombant au titre des *ouvrages* afin d'en renforcer les aspects écologiques⁵⁶. Le Burgenland a ajouté aux intérêts devant être respectés par les autorités publiques lors de l'octroi du permis de construire, l'isolation thermique, les économies d'énergie et la protection contre le bruit⁵⁷ ; les détails ont été réglés par décret⁵⁸. En vertu de la loi tyrolienne sur les ouvrages, telle que modifiée en 1998⁵⁹, les intérêts de la protection de l'environnement, des économies d'énergie, de l'isolation thermique et de la protection contre le bruit doivent être respectés. Quant au bruit causé par les chantiers, la nouvelle loi comporte une autorisation du gouvernement d'adopter les restrictions appropriées⁶⁰. En Basse-Autriche, une modification de la loi sur les ouvrages a transposé sept directives dans le domaine de l'utilisation d'énergie⁶¹. En Haute-Autriche, la protection des personnes pouvant être atteintes par les émissions a été renforcée. De surcroît, le procureur de l'environnement doit être invité à toutes les procédures concernant des bâtiments autres que les habitations⁶². L'adaptation d'un décret en Haute-Autriche⁶³ a renforcé les exigences concernant l'isolation thermique. Il en est allé de même quant aux exigences de protection contre le bruit.

Une législation tout à fait innovatrice et remarquable, qui vise à accélérer les procédures, sans pour autant porter atteinte aux critères écologiques devant être respectés, a vu le jour à Salzbourg. La loi d'accélération des investissements⁶⁴ vise à achever les procédures, notamment pour ce qui est des autorisations de construire (qui sont obligatoires pour les installations industrielles notwithstanding les autorisations en vertu des dispositions fédérales du Code de commerce) dans les meilleurs délais, au maximum trois mois. Afin de respecter ce délai, les autorités doivent également assister et conseiller l'exploitant.

54. V. Kerschner, « Kausalitätshaftung » ; et les articles mentionnés à la note 51. La jurisprudence sur la protection des riverains au titre du droit public et du droit civil sera traitée *infra* II.

55. LGBl. Burgenland 49/1998, 53/1998, 26/1999 ; LGBl. Kärnten 63/1998 ; LGBl. Vorarlberg 57/1998, 25/1999.

56. Cependant, il y a aussi une tendance à réduire les obligations d'autorisation préalable ; v. Baumgartner, « Parteien » ; Kastner, « Probleme » ; Kirchmayer, « Baubewilligungsverfahren » ; Kotter, « Bauordnung » ; Neuhofner, « Strukturänderungen » ; Ralfler, « Baubewilligungsverfahren » ; Wagner, « Deregulierung » ; Wieshaider, « Nachbarn ».

57. Baugesetz LGBl. Burgenland 10/1998.

58. Bauverordnung LGBl. Burgenland 11/1998.

59. Bauordnung LGBl. Tirol 15/1998.

60. La Baulärmverordnung (LGBl. Tirol 91/1998) a mis en place des valeurs limites de bruit, en fonction de la catégorie d'utilisation du terrain, de l'heure de jour et du jour de la semaine (par exemple, 50 dB dans une région d'habitation pendant les jours ouvrables ou les samedis jusqu'à midi).

61. Modification LGBl. Niederösterreich 108/1999 = 8200-3 de Bauordnung 1996 LGBl. Niederösterreich 8200.

62. V. *supra*, note 25.

63. Modification LGBl. Oberösterreich 59/1999 de Bautechnikverordnung LGBl. Oberösterreich 67/1994, modifiée avant par LGBl. Oberösterreich 51/1997.

64. Investitionsbeschleunigungsgesetz LGBl. Salzburg 1/1999.

6. DÉCHETS

La législation en matière des déchets continue à évoluer. La loi (fédérale) sur la gestion des déchets a, de nouveau, fait l'objet de modifications sur de nombreux aspects⁶⁵. Les modifications mentionnées constituent pour une partie des adaptations au droit communautaire et concernent, entre autres, la définition de « déchet ». Concernant ce point, le ministre s'est vu autorisé à fixer, par décret, pour certaines substances, l'expiration de la qualification de « déchet ». Ceci s'applique, par exemple, aux cas où il y a initialement l'intention de déchargement, remplacée ultérieurement par l'intention de réutilisation. Les autorisations de définir, par décret, les déchets dangereux et les « substances problématiques » qui se produisent normalement dans les foyers (en terminologie communautaire, « déchets municipaux dangereux » ; par exemple, huiles alimentaires usagées) ont été reformulées. Désormais, le ministre sera également autorisé à fixer les conditions pour réputer la dangerosité d'un déchet au cas par cas. Sont également contenues dans la loi des dispositions sur la procédure applicable remplaçant les parties respectives de l'ancien décret⁶⁶ sur la définition des déchets dangereux qui, en outre, reste en vigueur. D'autres nouvelles modifications concernent la définition du déchet et les obligations incombant aux détenteur, collecteur et traiteur des déchets ainsi que des dispositions pénales.

L'adoption d'un décret volumineux pris sur la base de la loi sur la gestion des déchets, concernant la combustion des déchets dangereux, et qui a transposé – tardivement – la directive n° 94/67/CE, constitue un progrès important⁶⁷. Sont contenues dans le décret, entre autres, des valeurs détaillées d'émission. Le décret sur la reprise et la limitation des substances nocives des piles et des accumulateurs⁶⁸ transposant la directive n° 91/157/CEE telle que modifiée par la directive n° 98/101/CE a également fait l'objet de modifications.

On doit également mentionner un décret⁶⁹, basé sur la loi fédérale sur la formation professionnelle⁷⁰, qui a créé la profession « d'expert de décharge et du recyclage ». Font l'objet de cette formation de trois années qui s'achève par un examen, par exemple, la classification, l'analyse et la documentation relative aux déchets, aux substances dangereuses et aux eaux résiduaires.

Les législations sur les déchets des Länder ont elles aussi fait l'objet de modifications diverses⁷¹.

65. Modification BGBl. I 151/1998 de Abfallwirtschaftsgesetz BGBl. 325/1990. Sur les modifications antérieures v. REDE 1/1998, p. 46.

66. Festsetzungsverordnung BGBl. II 227/1997, modifié par les décrets BGBl. II 75/1988 et BGBl. II 357/1998.

67. BGBl. II 22/1999 ; un décret similaire (BGBl. II 32/1999) a été adopté, déjà vu supra 1.5, concernant la combustion des déchets dangereux dans les installations industrielles qui ne sont pas soumises à la loi sur la gestion des déchets. Pour plus de détails, v. Bergthaler, Niederhuber, « Abfallverbrennung ».

68. Modification BGBl. II 495/1999 de Batterieverordnung BGBl. 514/1990, modifié auparavant par BGBl. 3/1991.

69. BGBl. II 129/1998.

70. Berufsausbildungsgesetz BGBl. 142/1969 et modifications ultérieures.

71. Modification LGBl. Kärnten 14/1999 de Abfallwirtschaftsordnung LGBl. Kärnten 34/1994, modifié auparavant par LGBl. Kärnten 89/1996 ; décrets sur les régions d'élimination de déchets et les sites des installations ainsi que sur les associations publiques chargées de l'élimination des déchets LGBl. Kärnten 36/1998, 37/1998 ; modification LGBl. Oberösterreich 18/1998 de Abfallwirtschaftsgesetz LGBl. Oberösterreich 86/1997 ; nouvelle version de Abfallwirtschaftsgesetz LGBl. Salzburg 35/1999 ; modification et codification de Abfallgesetz LGBl. Vorarlberg 43/1998, 58/1998.

7. SUBSTANCES TOXIQUES

L'adaptation de la législation sur les substances chimiques aux Impératifs communautaires a été poursuivie au moyen de toute une série de décrets basés sur la loi (fédérale) sur les produits chimiques⁷². Ainsi, un décret concerne la déclaration, la mise sur le marché et l'examen des substances nouvelles⁷³ ; un deuxième décret⁷⁴ comporte une liste des substances toxiques qui sont, en principe, éligibles pour être mises sur le marché ; les troisième⁷⁵ et quatrième⁷⁶ décrets contiennent des règles sur l'obligation de déclarer des substances toxiques non encore inscrites dans la liste des substances et préparations toxiques qui sont disponibles en vente de détail et un cinquième décret⁷⁷ impose des restrictions et des interdictions en ce qui concerne certaines substances, notamment le crésote, les solvants chlorés et les substances carcinogènes, nocifs pour le capital génétique ou pour la reproduction. Les décrets remplacent tous d'autres règles anciennes.

On mentionnera aussi d'autres décrets transposant pour partie le droit communautaire, pris en application de la loi relative aux denrées alimentaires qui, elle aussi, a fait l'objet d'une modification⁷⁸ : un décret concernant la mise sur le marché des eaux minérales⁷⁹, la modification du décret sur les pesticides⁸⁰, et un décret interdisant l'utilisation des phtalates dans les articles de périculture⁸¹.

Le plus important des décrets d'application de la loi sur les produits phytopharmaceutiques⁸² a également été modifié⁸³ et contient désormais un registre très détaillé des actes juridiques communautaires transposés.

8. PROTECTION DE LA NATURE

Comme c'était déjà le cas récemment⁸⁴, la fédération et les Länder ont encore conclu un accord conformément à l'article 15 a de la Constitution fédérale visant à la création d'un parc national et adopté les dispositions de transpositions concernant la création d'une société gérant la mise en place et l'exploitation. En l'occurrence, il s'agit du parc national Thayatal en Basse-Autriche⁸⁵.

En outre, plusieurs lois relatives à la protection de la nature des Länder ont été modifiées⁸⁶. La loi de Vienne⁸⁷ a été remaniée et contient – outre des dispositions classiques sur la protection des biotopes, des espèces, des minéraux et des fossiles, sur la protection générale du paysage et la protection de zones parti-

72. Chemikaliengesetz BGBl. I 53/1997.

73. Chemikalienanmeldeverordnung BGBl. II 65/1998.

74. Giftliste-Verordnung BGBl. II 350/1998.

75. Giftliste-Meldeverordnung BGBl. II 137/1999.

76. Giftinformations-Verordnung 1999, BGBl. II 137/1999.

77. Chem-VerboisV-Kresot-CKW-CMR-Lampenöle BGBl. II 461/1998.

78. Modification BGBl. I 63/1998 de Lebensmittelgesetz 1975 BGBl. 86/1975 (et modifications ultérieures).

79. Mineralwasser- und Quellwasserverordnung BGBl. II 309/1999 ; sur l'eau potable, v. supra 1.2.

80. Modification BGBl. II 438/1999 du décret BGBl. 747/1995, modifié avant par BGBl. II 228/1997.

81. BGBl. II 480/1999.

82. Pflanzenschutzgesetz BGBl. I 1997/60.

83. Modifications BGBl. II 122/1999 et BGBl. II 492/1999 de Pflanzenschutzverordnung BGBl. 253/1996.

84. V. REDE 1/1998, p. 48 et s.

85. Nationalpark Thayatal-Vereinbarung LGBl. Niederösterreich 63/1998. Nationalpark Thayatal GmbH-Gesetz BGBl. I 57/1998.

86. Modification LGBl. Oberösterreich 35/1999 de Naturschutzgesetz LGBl. Oberösterreich 37/1995, modifiée avant par LGBl. Oberösterreich 147/1999 ; décret sur les plantes non autochtones (Verordnung über standortfremde Pflanzen) LGBl. 47/1999 (v. infra 1.9.) ; codification de Naturschutzgesetz LGBl. Salzburg 73/1999 ; modifications LGBl. Tirol 78/1998 et 8/1999 de Naturschutzgesetz LGBl. Tirol 33/1997.

87. Naturschutzgesetz LGBl. Wien 45/1998.

culières, sur la documentation dans le registre public de protection de la nature, sur les autorités et les amendes et sur les pouvoirs nouveaux du procureur de l'environnement (v. *supra* I.2.) – des règles particulières concernant les « zones de protection européennes », liées notamment aux directives n° 79/409/CEE et 92/43/CEE⁸⁸.

Les Länder ont aussi commencé à utiliser les compétences leur appartenant au titre de la protection de la nature et des aspects esthétiques des villages, afin de réglementer les installations de télécommunication, et plus particulièrement les antennes GSM. Les règles adoptées soumettent l'établissement de ces antennes à une prédestination en ce sens et à l'absence de problèmes⁸⁹. En règle générale, la réalisation et toute modification considérable d'une antenne doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes avec pour conséquence que l'autorité peut, le cas échéant, interdire la réalisation ou l'accompagner des obligations accessoires nécessaires⁹⁰. Les risques causés par les installations de télécommunication (émissions causées par les installations et appareils de télécommunication) devront, en principe, être palliés en se référant aux règles du droit civil⁹¹.

9. QUESTIONS DIVERSES

On a déjà vu les modifications, concernant la responsabilité, apportées à la loi relative à la *biotechnologie* (v. *supra* I.2). En outre, la modification comporte, entre autres, l'introduction d'une procédure d'autorisation préalable de toute dissémination à laquelle participent plusieurs parties y compris les riverains, les propriétaires du terrain, la municipalité et le Land concerné ; l'augmentation des sanctions pénales maximales pour la dissémination illégale d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ; une nouvelle procédure de désignation des membres des comités scientifiques de la loi relative à la biotechnologie et l'établissement d'un registre public sur la biotechnologie. Plusieurs décrets ont été pris en application de la loi relative à la biotechnologie ; ils contiennent des règles sur l'étiquetage des produits composés de – ou contenant – des organismes génétiquement modifiés⁹² et interdisent la mise sur le marché d'une espèce de maïs génétiquement modifié, enregistré en France et autorisé par la Commission européenne⁹³. Par décret⁹⁴ pris en application de la loi relative à la protection de la nature, la Basse-Autriche a interdit, de manière générale, de disséminer des plantes non autochtones ; ceci a pour conséquence que les plantes génétiquement modifiées ne peuvent être disséminées qu'après autorisation du gouvernement régional.

88. Sur les conséquences d'une transposition insuffisante, v. en détail Madner, in POTACS (éd.), « Beitrage », p. 17.

89. Salzbourg : Antennentragsmastenanlagengesetz, LGBl. Salzburg 74/1998.

90. Tyrol : modification LGBl. Tyrol 7/1999 de la Bauordnung LGBl. Tyrol 15/1998 et modification LGBl. Tyrol 8/1999 de Naturschutzgesetz LGBl. Tyrol 33/1997.

91. Les questions concernant la protection des riverains pouvant être assurées par le droit administratif ainsi que par les règles de la responsabilité civile sont traitées par Höhne, Wessely, « Nachbarschutz » et Wagner, « Nachbarschutz ».

92. Gentechnik-Kennzeichnungsverordnung BGBl. II 59/1998 ; les denrées alimentaires et les médicaments sont exclus du fait qu'ils sont soumis à des règles particulières. Un décret particulier basé sur la loi sur les semences (Saatgutgesetz BGBl. I 72/1997) a été adopté pour les semences (BGBl. II 74/1999).

93. BGBl. II 175/1999 ; dans la chronique précédente, on a rapporté un cas similaire, v. REDE 1/1998, p. 48.

94. LGBl. Oberösterreich 47/1999.

L'on mentionnera, en outre, les décrets sur l'étiquetage de consommation des machines à laver, des sèche-linge⁹⁵ et des lampes⁹⁶, ainsi que le décret sur l'accréditation de plusieurs services publics et privés en tant qu'organismes de certification pour les produits biologiques selon le règlement n° 2092/91/CE⁹⁷.

En transposant la directive n° 76/768/CEE (telle que modifiée par la directive n° 93/35/CE), une modification de la loi sur les expériences sur les animaux⁹⁸ interdit l'emploi de ces expériences pour le développement et les tests des produits cosmétiques ; les expériences impliquant des espèces en danger ne sont permises qu'aux conditions posées par le règlement n° 3626/82/CEE ; conformément à la directive n° 86/609/CEE, la modification mentionnée contient également des règles sur l'autorisation et l'enregistrement des entreprises d'élevage et de livraison d'animaux expérimentaux.

Suite aux développements communautaires, le secteur de l'électricité ne pouvait manquer de subir une réorganisation radicale. En raison de la répartition des compétences entre la fédération et les Länder, cette réorganisation a entraîné une législation fédérale⁹⁹ (dont certaines dispositions au niveau constitutionnel) mettant en place les principes, ainsi que neuf législations des Länder les transposant. Ce ne sont pas seulement les impératifs communautaires qui figurent en tant qu'« objectifs » tout au début de la nouvelle loi fédérale, mais également l'utilisation accrue de l'énergie renouvelable et la protection de l'environnement. Doit être qualifiée d'énergie renouvelable l'énergie hydraulique, la biomasse, le biogaz, l'énergie géothermique, l'énergie éolienne et l'énergie solaire. La nouvelle loi fédérale soutient l'utilisation d'énergie renouvelable dans la mesure où les entreprises de l'électricité sont tenues de se servir, de manière privilégiée, des installations utilisant des sources renouvelables. Les exploitants des réseaux doivent, entre autres, veiller à respecter la protection de l'environnement. La première transposition de ces principes fédéraux est intervenue par une législation toute nouvelle au Burgenland¹⁰⁰, puis au Tyrol¹⁰¹, au Vorarlberg¹⁰², en Haute-Autriche¹⁰³ et à Vienne¹⁰⁴. A Salzbourg, le législateur a opté pour l'intégration des nouvelles dispositions dans la législation existante en la matière¹⁰⁵, ce qui a rendu si difficile la lecture de la loi que celle-ci devait être codifiée peu après¹⁰⁶. Entre-temps, deux Länder ont pris des décrets d'application de la loi fédérale qui garantissent des prix minimaux aux producteurs qui utilisent des sources renouvelables¹⁰⁷.

95. BGBl. II 62/1998 – transposition de la directive n° 96/60/CE.

96. BGBl. II 311/1999 – transposition de la directive n° 98/11/CE. La base juridique de ces deux décrets est constituée par la loi relative à l'électrotechnique (Elektrotechnikgesetz 1992 BGBl. 106/1993 et modifications ultérieures) et la loi relative à la concurrence loyale (Gesetz über den unlauteren Wettbewerb BGBl. 448/1984 et modifications ultérieures).

97. BGBl. II 114 et s./1999 sur la base de l'Akkreditierungsgesetz BGBl. 468/1992, modifiée par BGBl. 430/1996. Sur la publicité utilisant le terme « biologique », v. aussi *infra* II.

98. Modification BGBl. I 169/1999 de Tierversuchsgesetz BGBl. 501/1988.

99. Elektrizitätswirtschafts- und organisationsgesetz BGBl. I 143/1998. V. Pauer, « Neuordnung » ; Schanda, « Liberalisierung ».

100. Elektrizitätsgesetz LGBl. Burgenland 7/1999.

101. Elektrizitätsgesetz LGBl. Tirol 9/1999.

102. Elektrizitätswirtschaftsgesetz LGBl. Vorarlberg 6/1999.

103. Elektrizitätswirtschafts- und organisationsgesetz LGBl. Oberösterreich 20/1999.

104. Elektrizitätswirtschafts- und organisationsgesetz LGBl. Wien 37/1999.

105. Modification LGBl. Salzburg 9/1999 de Elektrizitätsgesetz LGBl. Salzburg 22/1979, modifiée avant par LGBl. Salzburg 53/1993.

106. Codification de l'Elektrizitätsgesetz LGBl. Salzburg 75/1999.

107. Alternativenergie-Strompreiserordnung LGBl. Oberösterreich 83/1999 et LGBl. Salzburg 91/1999.

Enfin, le *droit des mines* a fait l'objet d'une nouvelle loi fédérale¹⁰⁸. Cette dernière transpose, entre autres, les directives n°s 96/61/CE, dite « IPPC » et 96/82/CE, dite « Seveso II », pour le domaine des mines.

II. – JURISPRUDENCE¹⁰⁹

L'on ne manquera pas de mentionner qu'une disposition autrichienne, protégeant le bien-être des animaux, a permis à la Cour de justice des Communautés européennes, pour la première fois, de trancher un conflit entre le principe de la libre circulation des marchandises et une disposition autrichienne dans le domaine de l'environnement¹¹⁰. Était en cause une disposition limitant la durée (six heures) et les distances maximales (130-260 kilomètres) des transports des animaux vivants destinés à l'abattage. Contrairement à une directive de 1995¹¹¹ qui n'était pas encore applicable au moment où les faits se sont produits, la directive applicable¹¹² ne contenait aucune règle limitant la durée et la distance maximale de tels transports ; le conflit devait, dès lors, être tranché d'après les critères découlant de l'article 28 (ex-30) du Traité CE. La Cour a qualifié d'excessive la disposition litigieuse du fait qu'elle avait pour effet de rendre presque impossible, sur le territoire autrichien, tout transit de transport international par route d'animaux destinés à l'abattage. De plus, la Cour a fait observer que des mesures appropriées à l'objectif de la protection de la santé des animaux et moins restrictives pour la libre circulation des marchandises étaient envisageables, comme le montrent les dispositions de la directive communautaire adoptée en 1995.

En ce qui concerne la jurisprudence des tribunaux autrichiens, les tendances des années précédentes¹¹³ se sont confirmées. Il y a eu, de nouveau, toute une série de décisions du Sénat de l'environnement et de la Cour administrative concernant divers aspects de l'étude d'impact. La plupart d'entre elles ont porté sur des détails de l'obligation de soumettre un projet à l'étude d'impact, et sur les droits de participation de plusieurs personnes et institutions. L'arrêt le plus important sur le plan général a mis en évidence que l'obligation de soumettre un projet à l'étude d'impact ne peut être contournée en partageant un projet entre plusieurs exploitants, dont les parties respectives demeurent au-dessous des seuils¹¹⁴. La question de savoir si, avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'étude d'impact, la situation juridique était conforme aux exigences de la directive¹¹⁵, a été tranchée par la Cour constitutionnelle à l'occasion d'un projet de construction routier – sans pour autant interroger la Cour de justice des Communautés européennes – et la Cour a tranché par l'affirmative¹¹⁶ ; la Commission européenne n'a plus donné suite aux plaintes concernant ce point¹¹⁷.

108. La *Mineralrohstoffgesetz* BGBl. I 38/1999 remplace (dans une large mesure) la *Berggesetz* 1975 BGBl. 259/1975 et modifications ultérieures. V. Huber, « Mineralrohstoffgesetz », Mayer, « Kompetenzgrundlage » ; Mihatsch, « MinroG » ; Randl, « Neuordnung » ; Weiß, « Neuerungen ».

109. Abréviations : OGH = Oberster Gerichtshof (Cour suprême pour les affaires civiles et pénales) ; VfGH = Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) ; VwGH = Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative). Tous les arrêts autrichiens peuvent être consultés sur le site <http://ris.bka.gv.at>.

110. Arrêt du 11 mai 1999, rendu dans l'affaire C-350/97 – Monsees, non encore publié.

111. Directive n° 95/29/CE.

112. Directive n° 91/628/CEE.

113. V. REDE 1/1998, p. 50 et s.

114. *Umweltsenat* 7 janvier 1999, 5/1998/5-18 : dans cette espèce, l'élevage industriel d'animaux sur un terrain a été partagé entre plusieurs membres d'une même famille.

115. V. REDE 1/1998, p. 50, note 91.

116. VfGH, 3 mars 1998, V 46/96.

117. V. la page 5 du rapport précité, note 18.

De nouveau, des litiges concernant la détermination des différents régimes juridiques dont relèvent les installations industrielles et les autres ont joué un rôle prépondérant. Il s'agit de conflits entre les lois des Länder relatives à la protection de la nature et la loi sur les routes fédérales¹¹⁸ ou le Code (fédéral) de l'industrie¹¹⁹, entre les lois des Länder sur l'aménagement du territoire et la loi (fédérale) sur la gestion des déchets¹²⁰, le Code (fédéral) de l'industrie¹²¹ ou la loi (fédérale) sur l'aviation¹²², entre la loi (fédérale) sur la gestion des déchets et le Code (fédéral) de l'industrie¹²³ ou les lois des Länder sur la construction¹²⁴ et sur la gestion des déchets¹²⁵, entre le Code de l'industrie et la loi fédérale relative à la gestion de l'eau¹²⁶, entre ces deux derniers et les lois des Länder sur la construction¹²⁷ et entre les lois du Bund et des Länder sur les taxes sur les décharges¹²⁸. Un arrêt mérite plus particulièrement d'être évoqué, cependant, celui où la Cour constitutionnelle a annulé plusieurs dispositions de la loi relative à la protection de la nature en Basse-Autriche, du fait qu'elles ne permettaient pas la prise en considération des intérêts fédéraux lors de l'autorisation d'un tracé de chemin de fer¹²⁹. Juridiquement, le problème reflète un conflit fondamental quant à la délimitation des compétences et de leur exercice dans un Etat fédéral. Politiquement, il s'agissait de l'intention du Land de Basse-Autriche d'empêcher la construction d'un tunnel très long et très cher au-dessous du Semmering, la liaison principale entre Vienne et le sud de l'Autriche, du fait que ce Land qualifiait le projet d'erroné. L'arrêt de la Cour constitutionnelle (et les autres arrêts¹³⁰ annulant le refus d'autorisation en application de la loi relative à la protection de la nature) est loin de mettre fin au litige ; en effet, le Land de Basse-Autriche a, entre-temps, adopté une nouvelle version de la loi en cause qui, elle aussi, permettra l'interdiction du tunnel.

Les restrictions, quant aux parties pouvant participer à la procédure concernant une installation, ont notamment pour conséquence que les particuliers utilisent de plus en plus fréquemment les instruments du droit civil afin de protéger leurs intérêts ; sur les détails, la discussion continue¹³¹. Dans plusieurs cas, ceci entraîne aussi des conséquences sur le plan de la responsabilité de l'Etat : plus on prive les particuliers de leur droit de participation, plus ils sont dans l'impossibilité de faire respecter, au moyen d'une procédure administrative, les obligations incombant à l'Etat. L'abstention d'agir de l'Etat peut entraîner des conséquences sur le plan de la responsabilité étatique¹³².

Par ailleurs, la Cour suprême a rendu son premier arrêt sur la publicité mensongère au moyen des labels écologiques. Elle a fait preuve d'une position assez stricte. Étaient en cause des pommes de terre dont l'étiquetage contenait l'indi-

118. VwGH, 24 septembre 1999, 98/10/0347.

119. VwGH, 7 septembre 1998, 98/10/0298.

120. VwGH, 16 septembre 1999, 99/07/0075.

121. VfGH, 25 juin 1998, V 4/96.

122. VfGH, 27 juin 1998, V 24/96.

123. VwGH, 24 novembre 1998, 95/05/0097.

124. VwGH, 2 septembre 1998, 97/05/0157.

125. VfGH, 15 octobre 1999, K II-1/98.

126. VwGH, 18 février 1999, 99/07/0007.

127. VwGH, 22 octobre 1998, 97/06/0272.

128. VfGH, 30 novembre 1999, G 104, 105/99, V 58-60/99.

129. VfGH, 25 juin 1999, G 256/98.

130. VfGH, 26 juin 1999, B 1287/98 ; VwGH, 20 décembre 1999, 99/10/0204.

131. Pour quelques exemples, v. OGH, 26 novembre 1997, 7 Ob 361/97g ; OGH, 13 juillet 1998, 7 Ob 103/93 ; OGH, 26 janvier 1999, 5 Ob 3/99y ; OGH, 25 février 1999, 6 Ob 239/98k ; OGH, 23 septembre 1999, 2 Ob 236/99.

132. OGH, 28 avril 1998, 1 Ob 107/97k.

cation de « production contrôlée ». Le producteur en cause, tout en respectant toute une série d'exigences écologiques, imprimées sur l'emballage du produit, n'était, contrairement à la législation autrichienne en la matière, pas soumis au contrôle des autorités publiques quant au respect de ces exigences. Il a soutenu que ce n'était que le terme « production biologique » qui était protégé et qui nécessitait un contrôle par les autorités publiques ; l'emploi de la mention de « production contrôlée » serait, dès lors, libre. Les requérants ont défendu la thèse contraire, à savoir que l'emploi de termes du type « production biologique » était réservé aux produits soumis à un contrôle des autorités publiques, et que l'emploi d'un terme similaire tel que « production contrôlée » ne pouvait se faire qu'à condition d'une mention expresse, mettant en évidence que le produit en cause ne faisait pas l'objet d'un tel contrôle. La Cour suprême s'est ralliée à la position des requérants : lorsque les produits en cause font l'objet d'un contrôle interne de l'entreprise, sans intervention des autorités publiques telle qu'elle est prévue par la législation communautaire en la matière¹³³, l'emploi d'un terme susceptible d'induire en erreur les consommateurs ne peut être permis qu'à condition qu'il soit accompagné de l'indication que les produits, aussi « verts » qu'ils soient, ne sont pas fabriqués suivant les procédures prévues par la législation communautaire mentionnée. Or, une telle indication faisait défaut en l'espèce.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient un choix de publications des années 1998-1999. Pour une bibliographie de base, voir la chronique précédente¹³⁴.

Questions générales

KIND, « Umweltabsprachen - eine neue Handlungsform des Staates ? », *Österreichische Juristen-Zeitung* 1998, p. 893 (sur les accords relatifs à l'environnement entre l'Etat et les particuliers).

MERL, « Umweltrecht », in Holoubek/Lienbacher (Hrsg.), « Rechtspolitik der Zukunft – Zukunft der Rechtspolitik », 1999, p. 353-381 (tendances du droit de l'environnement).

WAGNER, « Integratives Umweltrecht auf nationaler und europäischer Ebene », *Recht der Umwelt* 1999, p. 3 (protection de l'environnement intégrant tous les secteurs).

Etude d'impact

BAUMGARTNER, MADNER, MEYER, MERL, « Die Projekt-UVP in Europa - eine Gegenüberstellung », *Recht der Umwelt* 1998, p. 107.

BERGTHALER, WEBER, WIMMER (Hrsg.), « Die Umweltverträglichkeitsprüfung », 1998.

KILLMANN, « Der Rechtszug gegen Entscheidungen über die Entschädigung in Enteignungssachen im Verfahren nach dem Umweltverträglichkeitsgesetz », *Wirtschaftsrechtliche Blätter* 1998, p. 155.

¹³³ V. notamment le règlement n° 2092/91/CEE

¹³⁴ REDE 1/1998, p. 52 et s.

MERL, « Die österreichische Umsetzung der UVP-Änderungsrichtlinie 97/11/EG », *UVP-report* 1999, p. 124.

SCHRÖCK, « Umweltverträglichkeitsprüfung in Österreich und der Europäischen Union », *UVP-report* 1999, p. 135.

Management environnemental

KANZIAN, KERBL, LIST, « Aufbau und Umsetzung von Umweltmanagementsystemen », 1998.

KERSCHNER, « Haftung der Umweltbetriebsprüfer und Umweltgutachter », *Österreichische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 1999, p. 41.

WAGNER, « Die Öko-Audit-Verordnung : Stand und Entwicklungen », *Österreichische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 1999, p. 33.

Pollution de l'air

HAUSER, « Das Bundesgesetz über ein Verbot des Verbrennens biogener Materialien außerhalb von Anlagen », *Österreichische Gemeinde-Zeitung* 3/1999, p. 35.

Pollution de l'eau

BOLZER, « Die neue EU-Trinkwasserrichtlinie - Bedeutung für die Praxis der städtischen Wasserversorgung », *Österreichische Gemeinde-Zeitung* 5/1999, p. 18.

HAYBÄCK/HAYBÄCK, « Allgemeine Sorge für die Reinhaltung der Gewässer. § 31 WRG im Spannungsfeld von öffentlichem und Privatrecht », *Österreichische Gemeinde-Zeitung* 2/1999, p. 4.

HEFLER, « Überblick über die wasserrechtliche Behandlung von Indirekteinleitungen », *Österreichische Gemeinde-Zeitung* 11/1998, p. 14.

PERNTHALER (Hrsg.), « Das Recht des Wassers in nationaler und internationaler Perspektive », 1998.

SCHWAIGER, « Die Auswirkungen der EU-Wasserrahmenrichtlinie auf Städte und Gemeinden », *Österreichische Gemeinde-Zeitung* 5/1999, p. 14.

Installations classées

ATTLMAYR, « Zur kompetenzrechtliche Problematik der Umsetzung der Art 11 und 12 der "Seveso II"-Richtlinie », *Recht der Umwelt* 1998, p. 174.

BAUMGARTNER, « Parteien und Parteienrecht im neuen Salzburger Baurecht », *Baurechtliche Blätter* 1998, p. 103, 161.

GRABLER, STOLZLECHNER, WENDL, « Kommentar zur Gewerbeordnung », 1998.

HÖHNE, WESSELY, « Nachbarschutz gegen die GSM-Funkstationen », *Ecolex* 1998, p. 884.

KASTNER, « Probleme um das Anzeigeverfahren nach der NÖ BauO », *Recht der Umwelt* 1999, p. 53.

- KIRCHMAYER, « Das vereinfachte Baubewilligungsverfahren nach der Bauordnung für Wien », *Baurechtliche Blätter* 1998, p. 22.
- KOTTER, « Die neue Tiroler Bauordnung 1998 », *Baurechtliche Blätter* 1998, p. 167.
- KRAFT, « Vollzugsdefizit im vereinfachten Genehmigungsverfahren », *Ecolex* 1998, p. 438.
- MAYER, « Antragsänderungen im Anlagengenehmigungsverfahren », *Ecolex* 1998, p. 591.
- MÜLLER, « Die Gewerberechtsnovelle 1997. Änderungen im betriebsanlagenrechtlichen Bereich », *Wirtschaftsrechtliche Blätter* 1998, p. 329.
- MÜLLER, « § 78 GewO - Verfassungswidrige Beseitigung der " Effizienz " des Rechtsschutzes ? », *Recht der Umwelt* 1998, p. 69.
- MÜLLER, « Der Vorschlag eines Bundesgesetzes, mit dem der Schutz der Umwelt vor Auswirkungen von Betriebsanlagen geregelt wird (Betriebsanlagen-gesetz) », *Recht der Umwelt* 1998, p. 159.
- NEUHOFER, « Strukturänderungen im oberösterreichischen Baurecht durch die Bauordnungsnovelle 1998 », *Baurechtliche Blätter* 1999, p. 104.
- ONZ, KRAEMMER, « Projektänderungen im Anlagengenehmigungsverfahren », *Recht der Umwelt* 1999, p. 133.
- ÖWAV (Hrsg.), « Neues Anlagenrecht und Stand der Technik », 1999.
- RAFFLER, « Zum vereinfachten Baubewilligungsverfahren nach § 70a der Bauordnung für Wien », *Baurechtliche Blätter* 1999, p. 11.
- RASCHAUER, « " Betriebsanlagengesetz " – Kritische Anmerkungen », *Recht der Umwelt* 1998, p. 165.
- RASCHAUER, « Anlagenrecht und Nachbarschutz aus verfassungsrechtlicher Sicht », *Zeitschrift für Verwaltung* 1999, p. 506.
- SCHMELZ, « Das einheitliche Anlagenrecht – Utopie oder Notwendigkeit ? », *Juristische Blätter* 1998, p. 362.
- SCHULEV-STEINDL, « Der Genehmigungsbescheid im anlagenrechtlichen Ver-waltungsrechtsverhältnis », *Zeitschrift für Verwaltung* 1998, p. 82.
- STOLZLECHNER, « Zur Reform des Betriebsanlagenrechts – Überlegungen zum Entwurf eines Umweltgesetzes für Betriebsanlagen », *Recht der Umwelt* 1999, p. 123.
- WAGNER, « Nachbarschutz bei Mobilfunkanlagen », *Recht der Umwelt* 1998, p. 121.
- WAGNER, « Deregulierung im Baurecht und ziviler Rechtsschutz », *Baurechtliche Blätter* 1999, p. 131, 171.
- WIEDERIN, « Nachbarn im Anlagenverfahrensrecht : Wie tauglich ist das AVG ? », *Journal für Rechtspolitik* 1998, p. 63.
- WIESER, « Gewerberechtsnovelle 1997 und ergänzendes Betriebsanlagenver-fahren : Zum neuen § 356a GewO », *Zeitschrift für Verwaltung* 1998, p. 10.
- WIESHAIDER, « Die Nachbarn in der NÖ Bauordnung 1996 », *Ecolex* 1998, p. 446.

Déchets

- BERGTHALER, NIEDERHUBER, « Abfallverbrennung : Die neuen Verordnungen nach AWG und GewO », *Recht der Umwelt* 1999, p. 43, 92.
- ERMACORA, « Abfall - Produkt. Der europäische Abfallbegriff und seine natio-nale Umsetzung am Beispiel des österreichischen Rechts », 1999.
- HECHT, « Abfallbegriff und Abfallverbringung », *Ecolex* 1999, p. 658.
- KIND, LIST, SCHMELZ, « Kommentar zum Abfallwirtschaftsgesetz », 1999.
- SCHMELZ, « Anpassung bestehender Deponien an den Stand der Technik », *Ecolex* 1998, p. 179.
- WEBER, « Abfallbegriff und Abfallkompetenz », in « Staat – Verfassung – Ver-waltung », Festschrift Koja, 1998, p. 479.

Protection de la nature

- BUBJÄGER, « Entwicklung, Stand und Strukturprobleme des österreichischen Naturschutzrechtes », *Natur und Recht* 1998, p. 353.
- GAMPER, « " Grenzenloser " Naturschutz in internationaler, supranationaler und nationaler Sicht », *Juristische Ausbildung und Praxis* 1999/2000, p. 66.
- MAUERHOFER, « Das Schutzgebietssystem " Natura 2000 " nach den Richtlinien 79/409/EWG (" Vogelschutz-Richtlinie ") und 92/34/EWG (" Fauna-Flora-Habitat-Richtlinie ") », *Recht der Umwelt* 1999, p. 83.
- POTACS (Hrsg.), « Beiträge zum Kärntner Naturschutzrecht », 1999.
- WEBER, « Rechtsprobleme der naturschutzrechtlichen Interessenabwägung am Beispiel des § 27 Tiroler Naturschutzgesetz », *Journal für Rechtspolitik* 1999, p. 176.

Droit privé

- HINTEREGGER, « The New Austrian Act on Third Party Liability for Nuclear Damage », *Nuclear Law Bulletin* 62, 1998, p. 27.
- FITZAL, « Rechtsprechungsübersicht Lärmimmissionen im Zivilrecht », *Ecolex* 1999, p. 872.
- KERSCHNER, « Kausalitätshaftung im Nachbarrecht ? Zugleich ein Beitrag zur Zulässigkeit von Analogien zu Gefährdungshaftungsnormen und zur Erfüllungsgelienhaftung », *Recht der Umwelt* 1998, p. 10.
- KISSICH, « Der Ersatz für Nuklearschäden nach der " Convention on Supple-mentary Compensation for Nuclear Damage " und dem österreichischen AtomHG 1999 », *Österreichische Juristen-Zeitung* 1999, p. 661, 718.
- STABENTHEINER, « Die neue Gentechnikhaftung », *Österreichische Juristen-Zeitung* 1998, p. 521.
- MENSCHIK, « Ein neues Atomhaftpflichtgesetz für Österreich », *Recht der Umwelt* 1998, p. 55.

Questions diverses

BACHMANN u.a. (Hrsg.), « Besonderes Verwaltungsrecht », 2. Aufl. 1998 (étude relative, entre autres, au droit de l'industrie, de l'eau, des forêts, des déchets, de l'urbanisme, de la construction et de la protection de la nature).

GRABNER, TORGERSEN, « Österreichs Gentechnikpolitik - Technikkritische Vorreiterrolle oder Modernisierungsverweigerung ? », *Österreichische Zeitschrift für Politikwissenschaft* 1998, p. 5 (politique de la biotechnologie).

HUBER, « Das neue Mineralrohstoffgesetz », *Ecolex* 1999, p. 502 (droit des mines).

HUBER, « Lärmvorschriften in Österreich », *Ecolex* 1999, p. 857 (protection contre le bruit).

JANAUER, KERSCHNER, OBERLEITNER (Hrsg.), « Der Sachverständige in Umweltverfahren », 1999 (rôle des experts dans les procédures et litiges concernant l'environnement).

KIND, « Lärmrecht », 1999 (protection contre le bruit).

MAYER, « Die Kompetenzgrundlage des Mineralrohstoffgesetzes », *Ecolex* 1999, p. 506 (droit des mines).

MIHATSCH (Hrsg.), « MinroG - Mineralrohstoffgesetz », 1999 (droit des mines).

MORITZ, « Umweltabgaben in Österreich », 1999 (taxes environnementales).

PAUGER, « Die Neuordnung der Elektrizitätswirtschaft in Österreich. Auf dem Weg von der Stromversorgung zum Strommarkt », *Österreichische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 1998, p. 110 (marché de l'électricité).

RANDL, « Die Neuordnung des Bergrechts durch das Mineralrohstoffgesetz (MinroG) », *Juristische Ausbildung und Praxis* 1998/99, p. 248 (droit des mines).

SCHANDA, « Liberalisierung des Elektrizitätsmarktes in Österreich », *Wirtschaftsrechtliche Blätter* 1999, p. 45 (marché de l'électricité).

WEIß, « Wichtige Neuerungen des Mineralrohstoffgesetzes (MinroG, BGBl I 38/199) », *Recht der Umwelt* 1999, p. 139 ; 2000, p. 8 (droit des mines).

Directeur :

Michel PRIEUR,
Directeur du
C.R.I.D.E.A.U. - C.N.R.S.,
Doyen honoraire
de la Faculté de droit
de Limoges,
Professeur à la faculté
de Limoges,
Président du Centre
international de droit
comparé de l'environnement,
Président honoraire
de la Société française pour
le droit de l'environnement,
et de l'Association
européenne de droit
de l'environnement,
Directeur de la Revue
juridique de l'environnement

Comité scientifique :

Andrew WAITE,
Avocat chez Berwin Leighton,
Président de l'Association
européenne de droit
de l'environnement

Michael BOTHE,
Professeur
à la Faculté de droit
de Francfort, Allemagne

Jean-Paul COSTA,
Juge à la Cour européenne
des droits de l'homme

Alexandre-Charles KISS,
Président du Conseil
européen de droit
de l'environnement,
Directeur de recherche
émérite au C.N.R.S.

Georges KREMLIS,
Chef de l'unité juridique
D.G.XI.
Union européenne

Jean-Pierre PUISSOCHET,
Juge à la Cour de justice
des Communautés
européennes

Raphaël ROMI,
Professeur de droit
à l'Université de Nantes,
France

Mary SANCY,
Professeur de droit
à la Fondation universitaire
luxembourgeoise, Belgique

REVUE EUROPÉENNE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Direction, administration, abonnements :

R.E.D.E. / 32, rue Turgot - 87000 LIMOGES
Tél. 05 55 34 97 25
Fax 05 55 34 97 23
E-mail : reded@dreced.unilim.fr

Mode de parution :

4 numéros par an

Abonnements 1998 (plus 2 numéros en 1997) :

France : 950 F (144,82 €) / Etranger : 1 020 F (155,49 €)
Etudiants : France : 880 F (134,15 €) / Etranger : 950 F (144,82 €)

Abonnements 1999 - 2000 :

France : 700 F (106,71 €) / Etranger : 770 F (117,38 €)
Etudiants : France : 630 F (96,04 €) / Etranger : 700 F (106,71 €)
Vente au numéro : 175 F (26,68 €)

N° d'inscription à la CPPAP : 1200G79700
ISSN : 1283-8446

PUBLIÉE PAR

L'INSTITUT DE DROIT ET D'INFORMATION
SUR L'ENVIRONNEMENT
ET LE CENTRE INTERNATIONAL
DE DROIT COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LE CENTRE DE RECHERCHES INTERDISCIPLINAIRES
EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME
(UNITÉ PROPRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ASSOCIÉE
AU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE)

L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE DROIT
DE L'ENVIRONNEMENT

AVEC LE CONCOURS

DU CONSEIL RÉGIONAL DU LIMOUSIN
ET DE LA COMMISSION EUROPÉENNE



2000